

.COM UN POISSON DANS L'EAU

Société à responsabilité limitée
au capital de 4 000,00 euros

Siège social :
83, Boulevard Richard Lenoir
75011 PARIS

437 978 075 RCS PARIS

**DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 27 MAI 2026**

Les soussignés :

Monsieur Laurent PICOLET,

Né le 25 mai 1971 à NEVERS (58),

De nationalité française,

Titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 250 inclus,

Monsieur François ROYERE,

Né le 25 juillet 1971 à BOURGES (18),

De nationalité française,

Titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 501 à 750 inclus,

Détenant ensemble 500 parts sociales, soit la totalité des parts composant le capital social de la Société .COM UN POISSON DANS L'EAU désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société .COM UN POISSON DANS L'EAU et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 18 des statuts de ladite Société disposant que toutes les décisions peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte,

Ont pris à l'unanimité les décisions portant sur les opérations suivantes :

- Rachat de deux cent cinquante (250) parts sociales détenues par Monsieur Laurent PICOLET en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de deux mille euros (2 000 €) par diminution du nombre de parts sociales,
- Conditions et modalités de cette opération,

- **Modification corrélative des statuts,**
- **Démission de Monsieur Laurent PICOLET de ses fonctions de gérant,**
- **Remboursement du compte courant associé inscrit au nom de Monsieur Laurent PICOLET,**
- **Suppression des limitations aux pouvoirs de la gérance et modification corrélative des statuts,**
- **Option à l'impôt sur les sociétés,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,**

PREMIÈRE DÉCISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décident à l'unanimité le rachat par la Société des DEUX CENT CINQUANTE (250) parts de 8,00 euros chacune, numérotées de 1 à 250 inclus, émises par la Société, détenues par Monsieur Laurent PICOLET, au prix de CENT VINGTS EUROS (120,00 €) par part rachetée, soit pour un montant total de TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 €).

Monsieur Laurent PICOLET déclare que lesdites parts sociales :

- Lui appartiennent et constituent des biens propres pour les avoir souscrites par apport en numéraire lors de la constitution de la Société ;
- Sont entièrement libres de droits, et ne font l'objet d'aucun gage, nantissement, privilège, opposition, engagement ou saisie quelconque ;
- Ne font l'objet d'aucun litige ou revendication, démembrement, clause d'inaliénabilité ou de retour, et sont exemptes de toutes promesses de cession ou de droit de préemption ;
- Ne constituent pas des parts sociales privilégiées bénéficiant de droits de vote ou de droits à dividendes prioritaires.

En conséquence, les associés décident à l'unanimité la réduction du capital social d'une somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €), pour le ramener de QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 €) à DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €) par annulation des parts rachetées.

Ces opérations sont subordonnées à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- a) Accord de la société NATIOCREDIMURS pour maintenir au profit de la Société .COM UN POISSON DANS L'EAU le contrat de crédit-bail portant la référence A1T43868 001,

contracté par la Société .COM UN POISSON DANS L'EAU, nonobstant le rachat de parts sociales à intervenir au sein de la Société ;

- b) Absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux, ou en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce de PARIS ou de l'obtention de leur mainlevée ;
- c) L'absence de décès de Monsieur François ROYERE ou d'incapacité totale ou temporaire de plus de 3 mois de travail à la date fixée pour la réalisation de l'opération.

Les conditions visées ci-avant devront être réalisées au plus tard le 30 juin 2026. A défaut de réalisation desdites conditions à la date prévue, le rachat de parts et la réduction de capital qui en découle, décidés par les présentes, seront caducs et de nul effet.

Les associés mandatent expressément le cabinet TGS France AVOCATS, aux fins de requérir, après l'expiration d'un délai de TRENTE (30) jours courant à compter du dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de commerce de PARIS, le certificat justifiant de l'absence d'oppositions auprès dudit greffe.

Cette réduction de capital prendra rétroactivement effet le 31 mai 2026, après levée des conditions suspensives visées ci-avant, et suivant décision de la gérance constatant la réalisation desdites conditions suspensives.

Les associés renoncent par ailleurs expressément à leur droit d'égalité, en application de l'article 9.2 des statuts de la Société.

Le prix des parts sera payable comptant, en numéraire et/ou en nature, après l'expiration du délai d'opposition des créanciers et au plus tard le 15 juillet 2026.

La différence entre le prix global de rachat (30 000,00 €), et la valeur nominale des 250 parts sociales rachetées en vue de leur annulation, soit la somme globale de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €) sera imputée en totalité sur le poste « Autres Réserves » de la Société.

Monsieur François ROYERE déclare expressément avoir été avisé par le rédacteur des présentes de l'absence de garantie d'actif et de passif consentie par Monsieur Laurent PICOLET et des conséquences éventuelles qui pourraient en découler. Il renonce à tout recours à l'encontre du rédacteur à cet égard.

Monsieur Laurent PICOLET déclare avoir été informé par le rédacteur des présentes de son obligation de déclarer auprès du service des impôts la plus-value réalisée au titre des présentes, d'acquitter l'impôt et, le cas échéant, les prélèvements sociaux y afférent. Il déclare par ailleurs en faire son affaire.

DEUXIÈME DÉCISION

Les associés donnent à l'unanimité tous pouvoirs à Monsieur François ROYERE, cogérant de la Société, à l'effet de :

- Procéder au rachat définitif des 250 parts sociales,
- Constaté dans un procès-verbal, à intervenir au plus tard le 15 juillet 2026, la réalisation des conditions suspensives, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital qui en découle et de la modification des statuts.

Il sera annexé audit procès-verbal une copie certifiée conforme des présentes décisions, ainsi que les justificatifs attestant de la réalisation des conditions suspensives.

Les parts sociales rachetées par la Société seront par voie de conséquence annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit aux dividendes éventuels mis en distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Pour l'opération objet des présentes, chacun des associés partie aux présentes déclare avoir été informé par le rédacteur des présentes des dispositions des articles 7 et 9 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, et notamment qu'ils pouvaient chacun avoir recours à un conseil différent pour l'élaboration du présent acte. Les parties ont déclaré, chacune en ce qui la concerne, y renoncer expressément pour la conclusion du présent acte, et avoir voulu conserver TGS France AVOCATS comme rédacteur unique.

TROISIÈME DÉCISION

Les associés, comme conséquence des décisions précédentes et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives qui y sont énoncées, décide à l'unanimité de modifier les articles 6 et 7 des statuts, dont un exemplaire du projet modifié est annexé, de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés fondateurs ont apporté la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €), savoir :

- *Monsieur Laurent PICOLET la somme de 2 000 €,*
- *Monsieur Laurent ROBLIN la somme de 2 000 €,*
- *Monsieur François ROYERE la somme de 2 000 €,*
- *Monsieur Philippe ROYERE la somme de 2 000 €.*

Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 décembre 2011, le capital social a été réduit d'une somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €), suite au retrait de Monsieur Philippe ROYERE.

Au terme des délibérations des associés du 20 janvier 2020, le capital social a été réduit d'une somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) suite à la cession par Monsieur Laurent ROBLIN des 250 parts sociales qu'il détenait dans le capital de la Société, au profit de cette dernière.

Aux termes de décisions unanimes des associés exprimées dans un acte en date du 27 mai 2026, le capital social a été réduit d'une somme de deux mille euros (2 000,00 €), pour être ramené de quatre mille euros (4 000,00 €) à deux mille euros (2 000,00 €) par rachat et annulation de deux cent cinquante (250) parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille (2.000) euros.

Il est divisé en deux cent cinquante (250) parts sociales de huit (8) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur François ROYERE. ».

QUATRIÈME DÉCISION

Les associés prennent acte de la démission de Monsieur Laurent PICOLET de ses fonctions de cogérant à effet du 31 mai 2026, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération de réduction de capital social susvisée, et ce sans indemnité.

Ils confirment à l'unanimité que la Société continuera de prendre en charge les cotisations sociales et complémentaires liées à son affiliation au régime des indépendants au titre de la rémunération qui lui est versée.

Monsieur Laurent PICOLET s'oblige à :

- Résilier ou transférer les éventuels contrats d'assurance complémentaires à effet de cette même date,
- Reverser à la Société toutes sommes trop perçues qui lui seraient remboursées par les caisses sociales à titre de régularisation.

CINQUIÈME DÉCISION

Au 31 décembre 2025, Monsieur Laurent PICOLET était créancier d'une somme de 189,53 euros vis-à-vis de la Société. Cette somme était inscrite au crédit de son compte courant associé dans les livres de la Société.

Comme conséquence des décisions qui précèdent, Monsieur Laurent PICOLET ne peut plus être titulaire d'un compte courant associé au sein de la Société.

Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur François ROYERE à l'effet de procéder au remboursement des sommes restant inscrites au crédit du compte courant de Monsieur Laurent PICOLET et au plus tard le 15 juillet 2026.

SIXIÈME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération de réduction de capital social susvisée, de supprimer les limitations aux pouvoirs de la gérance relatives aux dispositions pour lesquelles la gérance ne peut agir sans y avoir été autorisé préalablement par une décision ordinaire des associés.

En conséquence, et sous la même condition, les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 15.2 des statuts de la manière suivante :

« 15.2 Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associé, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En outre, en cas de cogérance, aucun gérant ne pourra effectuer les actes ci-après sans l'accord préalable de plus de la moitié des cogérants (majorité par tête) :

- *Tous actes afférents à l'emploi, sanction ou départ de salariés (notamment lettres d'embauche, contrats de travail, lettres d'avertissements, licenciement, etc ...),*
- *Conclure ou consentir tout bail, de quelque nature qu'il soit,*
- *Contracter tout contrat de distribution ou représentation commerciale, tel que notamment franchise, concession, etc ...*
- *Effectuer tous investissements supérieurs à un montant de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) hors taxes sous quelque forme que ce soit (achat, crédit-bail...). ».*

SEPTIÈME DÉCISION

Monsieur François ROYERE, décide, sous réserve de la réalisation définitive de l'opération de réduction de capital susvisée, d'assujettir la Société à l'impôt sur les sociétés, à compter de la date à laquelle elle sera devenue unipersonnelle, conformément aux dispositions des articles

239-1, 22 et 23 Annexe IV du Code général des impôts et ce, afin de maintenir l'actuel régime d'imposition.

Il confirmera cette option par acte séparé adressé au Service des Impôts des Entreprises compétent à la date de réalisation définitive de l'opération de réduction de capital.

HUITIÈME DÉCISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

*

* *

Les présentes sont signées au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers (ci-après le « Prestataire »), et ce, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Les associés reconnaissent et acceptent que la signature des présentes par le biais de la plateforme du Prestataire est réalisée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et du droit applicable à la signature électronique, et, en conséquence, renoncent irrévocablement et inconditionnellement à exercer tout recours ou action en justice, directement ou indirectement, résultant de la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou de la preuve de son intention de conclure le présent accord à cet égard.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, chacun des associés recevra, directement par le Prestataire, une copie numérique du présent acte signé par chacune des parties.

<p>Monsieur François ROYERE</p>	<p>Signature :</p>
<p>Monsieur Laurent PICOLET</p>	<p>Signature :</p>